

**Directive du ministre :
COVID-19 : TESTS DE DÉPISTAGE
EN FOYERS DE SOINS DE LONGUE
DURÉE ET ACCÈS AUX FOYERS**

En vigueur le 8 janvier 2021

Ministère des Soins de longue durée

Directive du ministre : COVID-19 : Tests de dépistage en foyers de soins de longue durée et accès aux foyers

Cette directive du ministre est émise conformément à l'article 174.1 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (la Loi) et autorise le ministre des Soins de longue durée à donner des directives opérationnelles ou en matière de politique concernant les foyers de soins de longue durée s'il estime que l'intérêt public le justifie. Un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit exécuter les directives opérationnelles ou en matière de politique qui s'appliquent au foyer.

Cette directive sera en vigueur à compter du 8 janvier 2021 et elle met à jour et remplace sa version précédente datée du 23 novembre 2020.

Cette directive porte sur les tests de dépistage en foyers de soins de longue durée et l'accès aux foyers qui n'ont pas connu d'éclosion de COVID-19. Des mesures supplémentaires s'appliquent en cas d'éclosion, notamment des mesures conformes aux directives des autorités locales de santé publique et les mesures énoncées dans la Directive n° 3 à l'intention des foyers de soins de longue durée en vertu de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, émise par le médecin hygiéniste en chef.

Définitions

Tous les termes employés dans la présente directive ont le même sens que celui donné dans la *Loi et le Règlement de l'Ontario 79/10* pris en application de la Loi, sauf indication contraire.

Les définitions ci-dessous s'appliquent dans le cadre de la présente directive :

le terme **aidant** revêt le même sens que celui donné dans la Politique sur les visites pendant la pandémie de COVID-19 du ministère des Soins de longue durée entrée en vigueur le 26 décembre 2020, ou dans sa version modifiée;

le terme **test PCR** désigne un test d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) en temps réel validé en laboratoire pour dépister le nouveau coronavirus connu sous le nom de COVID-19;

le terme **test antigénique** désigne un test antigénique rapide effectué à un point de service pour dépister le nouveau coronavirus connu sous le nom de COVID-19;

le terme **visiteur général** revêt le même sens que celui donné dans la Politique sur les visites pendant la pandémie de COVID-19 du ministère des Soins de longue durée entrée en vigueur le 26 décembre 2020, ou dans sa version modifiée;

Santé Ontario désigne la personne morale prorogée en vertu de l'article 3 de la Loi de 2019 pour des soins interconnectés;

le terme **renseignements personnels** revêt le même sens que celui donné dans la Loi de 1900 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;

le terme **renseignements personnels sur la santé** revêt le même sens que celui donné dans la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé;

le **document d'orientation sur les tests antigéniques rapides** désigne le Document d'orientation sur la COVID-19 : Facteurs à considérer pour le programme de tests antigéniques rapides du ministère de la Santé, daté du 30 décembre 2020, ou sa version modifiée;

le terme **étudiant stagiaire** désigne une personne qui travaille dans un foyer de soins de longue durée dans le cadre d'un stage clinique exigé par un programme d'études collégiales ou universitaires, qui ne correspond pas à la définition d'« employé » ou de « bénévole »;

le terme **travailleur de soutien** revêt le même sens que celui donné dans la Politique sur les visites pendant la pandémie de COVID-19 du ministère des Soins de longue durée entrée en vigueur le 26 décembre 2020, ou dans sa version modifiée.

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente directive, les mots **zone verte, jaune, orange, rouge** et **grise** désignent les régions classées par étape, telles qu'elles sont décrites dans le Règlement de l'Ontario 363/20 pris en application de la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19), dans ses versions successives. Un titulaire est chargé de vérifier le bureau de santé publique dont relève son foyer ainsi que l'étape à laquelle la région de son bureau de santé publique se situe, conformément au Règlement Ontario 363/20.

J'é mets la directive suivante concernant chaque foyer de soins de longue durée :

1.1 Employés, étudiants stagiaires et bénévoles Sous réserve des exceptions prévues aux articles 1.1.2 et 4 de la présente directive sur les tests antigéniques et les tests PCR, respectivement, un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit s'assurer que les employés, les étudiants stagiaires et les bénévoles qui travaillent au foyer passent régulièrement des **tests antigéniques ou des tests PCR** à la fréquence prescrite dans la présente directive.

1.1.1 Fréquence des tests de dépistage auprès des employés, des étudiants stagiaires et des bénévoles

Un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit s'assurer que lorsqu'un employé, un étudiant stagiaire ou un bénévole effectue :

- **un test antigénique**, le test est effectué conformément aux protocoles et à la fréquence établis dans le document d'orientation sur le programme de tests antigéniques rapides;
- **un test PCR**, le test est effectué à la fréquence suivante :
 - i. **zones vertes et jaunes – un test PCR toutes les deux semaines** pour les foyers de soins de longue durée relevant des bureaux de santé publique situés en zone verte (Prévenir) ou jaune (Protéger). La durée de l'intervalle entre chaque test devrait être aussi proche que possible de 14 jours, à moins que les tests ne soient effectués plus fréquemment;
 - ii. **zones orange, rouges et grises – un test PCR par semaine** pour les foyers de soins de longue durée relevant des bureaux de santé publique situés en zone orange (Restreindre), rouge (Contrôler) ou grises (Confinement). La durée de l'intervalle entre chaque test devrait être aussi près que possible de sept jours, à moins que les tests ne soient effectués plus fréquemment.

1.1.2 Visite occasionnelle. Dans le cas où un membre du personnel, un étudiant stagiaire ou un bénévole entre dans un foyer de soins de longue durée moins fréquemment que ce qui est envisagé dans le document d'orientation sur le programme de tests antigéniques rapides, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit s'assurer que le membre du personnel, l'étudiant stagiaire ou le bénévole passe un **test antigénique** avant qu'il n'entre dans le foyer, les jours de visite, en conformité avec les protocoles énoncés dans le document d'orientation sur le programme de tests antigéniques rapides.

- 2. Aidants et travailleurs de soutien.** Sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 5 de cette directive, un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit s'assurer que les aidants et les travailleurs de soutien démontrent qu'ils ont reçu un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 avant de leur accorder le droit d'entrer à titre de visiteurs, que la visite ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur.
- a. **Zones vertes et jaunes.** Dans le cas des foyers de soins de longue durée relevant des bureaux de santé publique situés en zones vertes (Prévenir) ou jaunes (Protéger), un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit s'assurer que les aidants et les travailleurs de soutien démontrent qu'ils ont reçu un **résultat négatif à un test PCR au cours des deux dernières semaines** et attestent verbalement qu'ils n'ont pas reçu de résultat positif au test par la suite OU **qu'ils ont reçu un résultat négatif à un test antigénique le jour même de la visite.**
 - b. **Zones orange, rouges et grises.** Dans le cas des foyers de soins de longue durée relevant des bureaux de santé publique situés en zones orange (Restreindre), rouges (Contrôler) et grises (Confinement), un titulaire

de permis d'un foyer de soins de longue durée doit s'assurer que les aidants et les travailleurs de soutien démontrent qu'ils ont reçu un **résultat négatif à un test PCR au cours de la dernière semaine** et attestent verbalement qu'ils n'ont pas obtenu de résultat positif au test par la suite **OU qu'ils ont reçu un résultat négatif à un test antigénique le jour même de la visite.**

3. Visiteurs généraux. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 5 de la présente directive, dans le cas des visiteurs généraux, un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit s'assurer de ce qui suit :

- a. **Zones vertes et jaunes.** Dans le cas des foyers de soins de longue durée relevant des bureaux de santé publique situés en zones vertes (Prévenir) ou jaunes (Protéger), un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit s'assurer que les visiteurs généraux démontrent qu'ils ont reçu un **résultat négatif à un test PCR au cours des deux dernières semaines** et attestent verbalement qu'ils n'ont pas obtenu de résultat positif au test par la suite **OU qu'ils ont reçu un résultat négatif à un test antigénique le jour même de la visite.**
- b. **Zones orange, rouges et grises.** Aucun visiteur général n'est autorisé dans les foyers de soins de longue durée relevant des bureaux de santé publique situés en zones orange (Restreindre), rouges (Contrôler) ou grises (Confinement).

4. Cas guéri de la COVID-19. Malgré les exigences énoncées aux articles 1.1, 1.1.1, 1.1.2, 2 et 3 de cette directive, une personne déclarée positive à la COVID-19 à la suite d'un test en laboratoire et dont l'accès a été autorisé à nouveau par le bureau de santé publique local ne doit pas faire l'objet d'un nouveau test de dépistage sauf si :

- a. De nouveaux symptômes de COVID-19 font leur apparition.
- b. On pourra envisager d'effectuer un nouveau test :
 - i. s'il y a exposition à un cas confirmé de COVID-19;
 - ii. s'il y a une éclosion de COVID-19 à la maison;
 - iii. si le bureau de santé publique local en fait la demande.

5. Soins palliatifs et situations d'urgence. Malgré les exigences énoncées dans les articles 2 et 3 de la présente directive, il n'est pas nécessaire de suivre les exigences relatives aux travailleurs de soutien, aux aidants naturels et aux visiteurs généraux en situation d'urgence ou de soins palliatifs, sous réserve des restrictions ou exigences contenues dans la directive n° 3 concernant les foyers de soins de longue durée émise par le médecin hygiéniste en chef.

6. Accès sous réserve du respect des exigences. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 5 de cette directive, un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit s'assurer qu'aucune personne décrite aux articles 1.1, 1.1.1, 1.1.2, 2, ou 3(a) de cette directive n'entre pas dans le foyer, à moins que les exigences contenues dans cette directive ne soient respectées.

7. **Renseignements statistiques**. Un titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit recueillir, tenir à jour et communiquer les renseignements statistiques sur les tests selon ce qui suit :
- a. il doit fournir une documentation qui comprend le nombre d'employés, d'étudiants stagiaires et de bénévoles ayant fait l'objet d'un test; le nombre d'employés, d'étudiants stagiaires et de bénévoles qui ont refusé un test; les dates auxquelles le personnel, les étudiants stagiaires et les bénévoles ont fait l'objet d'un test (soit au foyer de soins de longue durée ou à un autre endroit); et le nombre de visiteurs généraux, d'aidants et de travailleurs de soutien qui ont fait l'objet d'un test au foyer de longue durée et la date à laquelle ce test a eu lieu (collectivement « les renseignements statistiques »).
 - b. il doit communiquer, sur demande, les renseignements statistiques afférents au ministère des Soins de longue durée, à l'unité de santé publique de la région où est situé le foyer de soins de longue durée et à Santé Ontario.